

Ordonnance

du 7 décembre 2015

Entrée en vigueur :

01.01.2016

transférant les Archives de l'Etat à la Chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 10 septembre 2015 sur l'archivage et les Archives de l'Etat ;

Considérant :

Le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de la loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat, de manière à pouvoir, d'une part, concrétiser immédiatement sa décision de transférer les Archives de l'Etat à la Chancellerie d'Etat et, d'autre part, confier à cette dernière la mise en œuvre de cette loi.

Dans l'attente des dispositions d'exécution de la loi, il convient de formaliser le transfert des Archives de l'Etat pour le 1^{er} janvier prochain et de leur octroyer un statut d'unité administrative à part entière et de service central.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit :

Art. 2 let. k

[La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a dans ses attributions:]

- k) les institutions culturelles de l'Etat, à l'exception des Archives de l'Etat ;

Art. 9 let. c^{ter} (nouvelle)

[La Chancellerie d'Etat a dans ses attributions :]

c^{ter}) l'archivage des documents des organes publics ;

Art. 2

L'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 1 let. c (nouvelle)

[¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives subordonnées suivantes:]

c) les Archives de l'Etat (AEF).

Art. 9 let. g (nouvelle)

[Sont des services centraux au sens de l'article 51 LOCEA les unités administratives suivantes:]

g) les Archives de l'Etat.

ANNEXE

L'organigramme de la Chancellerie d'Etat, figurant en annexe de l'ordonnance du 9 juillet 2002, est adapté à la modification des articles 8 et 9.

Art. 3

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation d'exécution de la loi du 10 septembre 2015 sur l'archivage et les Archives de l'Etat, le règlement du 2 mars 1993 concernant les Archives de l'Etat (RSF 481.1.11) et les dispositions du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) relatives à l'archivage restent en principe applicables, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la loi.

² Toutefois, les responsabilités octroyées à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport par le règlement concernant les Archives de l'Etat passent à la Chancellerie d'Etat.

³ En outre, à la suite de la dissolution de la Commission des Archives de l'Etat, les dispositions de ce même règlement qui traitent de la composition et des activités de la Commission deviennent caduques.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL